



Bruxelles, le 18 janvier 2019  
REV1 – remplace la communication aux  
parties prenantes du 21 novembre 2017

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE EN MATIERE DE JUSTICE CIVILE ET DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)<sup>1</sup>, le Royaume-Uni sera un «pays tiers»<sup>2</sup>.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales, mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des incertitudes entourant la ratification de l'accord de retrait, l'attention de toutes les parties intéressées est attirée sur les conséquences juridiques dont elles devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve de la période de transition prévue dans le projet d'accord de retrait<sup>3</sup>, à compter de la date de retrait, les règles de l'UE en matière de justice civile et de droit international privé ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Il en résulte en particulier les conséquences suivantes<sup>4</sup>:

#### 1. LA COMPETENCE INTERNATIONALE

Le droit international privé de l'UE établit des règles harmonisées pour la compétence internationale en matière civile et commerciale, y compris

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

<sup>2</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

<sup>3</sup> Cf. la quatrième partie du projet d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, tel qu'approuvé au niveau des négociateurs le 14 novembre 2018 ([https://ec.europa.eu/commission/publications/draft-agreement-withdrawal-uk-eu-agreed-negotiators-level-14-november-2018-including-text-article-132\\_en](https://ec.europa.eu/commission/publications/draft-agreement-withdrawal-uk-eu-agreed-negotiators-level-14-november-2018-including-text-article-132_en)).

<sup>4</sup> Il est rappelé que le Royaume-Uni ne participe pas à l'intégralité de l'acquis dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale.

l'insolvabilité, et en ce qui concerne le droit de la famille<sup>5</sup>. De manière générale, ces règles harmonisées ne s'appliquent que lorsqu'un défendeur est domicilié ou réside dans un État membre de l'UE.

### **1.1. Les procédures en cours à la date de retrait**

Pour les procédures impliquant un défendeur domicilié au Royaume-Uni en cours devant une juridiction des États membres de l'UE-27<sup>6</sup> à la date de retrait, les règles de l'UE en matière de compétence internationale continuent de s'appliquer.

### **1.2. Les procédures entamées à compter de la date de retrait**

Pour les procédures impliquant un défendeur domicilié au Royaume-Uni entamées à la date de retrait ou après cette date dans les États membres de l'UE-27, les règles relatives à la compétence internationale prévues dans les instruments de l'UE dans les domaines du droit civil et commercial et du droit de la famille ne s'appliquent plus, à moins que les instruments de l'UE ne fixent les règles de compétence en ce qui concerne les pays tiers<sup>7</sup>.

La compétence internationale est donc régie par les règles nationales de l'État membre dans lequel la juridiction a été saisie.

Dans certains cas, des conventions internationales, telles que les conventions élaborées par la conférence de La Haye de droit international privé, s'appliquent<sup>8</sup>, à condition que tant l'UE/les États membres de l'UE que le Royaume-Uni soient parties à la convention.

## **2. LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION**

Le droit international privé de l'UE fixe des règles pour faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice rendues par un État membre.

### **2.1. Les décisions de justice revêtues de l'exequatur**

Lorsque l'instrument pertinent prévoit l'exequatur, si une décision d'une juridiction britannique a été revêtue de l'exequatur dans l'UE-27 avant la date de retrait mais qu'elle n'a pas encore été exécutée avant cette date, elle peut

---

<sup>5</sup> La présente communication ne traite pas spécifiquement des questions relatives à la protection des consommateurs. Voir, pour ces aspects, la «*Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE en matière de protection des consommateurs et de droits des passagers*», publiée le 27 février 2018.

<sup>6</sup> Même si les traités de l'UE prévoient des modalités spécifiques pour la (non-)participation de l'Irlande et du Danemark à cette partie de l'acquis de l'UE, par souci de simplicité, la notion «EU-27» est utilisée dans la présente communication.

<sup>7</sup> Tel est, par exemple, le cas pour les litiges impliquant des consommateurs (voir la note de bas de page n° 5).

<sup>8</sup> Généralement, ces conventions sont transposées dans le droit national de chaque État partie à la convention.

encore être exécutée dans l'UE-27 et le fait qu'il s'agissait à l'origine d'une décision rendue par une juridiction britannique est dénué de pertinence.

## **2.2. Les procédures en cours à la date de retrait**

À moins qu'une décision rendue par une juridiction britannique ait été revêtue de l'exequatur avant la date de retrait, les règles de l'UE sur la reconnaissance et l'exécution de telles décisions du Royaume-Uni ne s'appliqueront pas à une décision rendue par une juridiction britannique qui n'a pas été exécutée avant la date du retrait, même

- lorsque la décision a été rendue avant la date de retrait; ou
- lorsque la procédure d'exécution a été entamée avant la date de retrait.

## **2.3. Les procédures entamées à la date de retrait ou après cette date**

Pour les procédures visant à faire exécuter dans l'UE-27 une décision d'une juridiction britannique qui sont entamées à compter de la date de retrait, les règles de l'UE ne s'appliquent plus.

La reconnaissance et l'exécution seront régies par les règles nationales de l'État membre dans lequel la reconnaissance/l'exécution est demandée.

Dans certains cas, des conventions internationales, telles que les conventions élaborées par la conférence de La Haye de droit international privé, s'appliquent<sup>9</sup>, à condition que tant l'UE/les États membres de l'UE que le Royaume-Uni soient parties à la convention.

**Il est recommandé à toutes les parties prenantes d'en tenir compte lorsqu'elles apprécient les choix contractuels de compétence internationale.**

## **3. LES PROCEDURES SPECIFIQUES DE L'UE**

Le droit de l'UE relatif à la coopération judiciaire en matière civile prévoit plusieurs procédures spécifiques, telles que la procédure européenne d'injonction de payer<sup>10</sup> ou la procédure européenne de règlement des petits litiges<sup>11</sup>.

L'approche en matière de compétence, de reconnaissance et d'exécution exposée aux points 1 et 2 de la présente communication s'applique également à ces procédures judiciaires spécifiques.

---

<sup>9</sup> Généralement, ces conventions sont transposées dans le droit national de chaque État partie à la convention.

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO L 399 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (JO L 199 du 31.7.2007, p. 1).

#### 4. LES PROCEDURES DE COOPERATION JUDICIAIRE ENTRE ÉTATS MEMBRES

Le droit de l'UE relatif à la coopération judiciaire en matière civile prévoit une coopération judiciaire facilitée (par exemple en ce qui concerne la signification et la notification des actes<sup>12</sup> ou l'obtention des preuves<sup>13</sup>, ou dans le contexte du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale<sup>14</sup>). À compter de la date de retrait, les États membres de l'UE-27

- ne poursuivent pas de telles procédures de coopération judiciaire en cours avec le Royaume-Uni; et
- n'entament pas de nouvelles procédures de coopération judiciaire avec le Royaume-Uni

sur la base du droit de l'Union.

Ces procédures peuvent continuer à être traitées conformément à la législation nationale relative à la coopération judiciaire avec les pays tiers. Dans certains cas, des conventions internationales, telles que les conventions élaborées par la conférence de La Haye de droit international privé, s'appliquent<sup>15</sup>, à condition que tant l'UE/les États membres de l'UE que le Royaume-Uni soient parties à la convention<sup>16</sup>.

**Il est recommandé à toutes les autorités centrales nationales d'évaluer si des procédures de coopération judiciaire risquent d'être pendantes à la date de retrait et si elles peuvent se poursuivre en vertu de la législation nationale ou d'une convention internationale applicable. Lorsque la poursuite de ces procédures est possible en vertu de la législation nationale ou d'une convention internationale applicable, l'autorité centrale devrait envisager de soumettre une demande supplémentaire, au titre de la législation nationale ou de la convention internationale applicable, qui serait soumise à la condition du retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord de retrait.**

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes») (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).

<sup>14</sup> Voir l'article 8 de la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

<sup>15</sup> Généralement, ces conventions sont transposées dans le droit national de chaque État partie à la convention.

<sup>16</sup> Par exemple, en ce qui concerne les enlèvements internationaux d'enfants, la demande de l'autorité centrale requérante peut ainsi être examinée par l'autorité centrale requise au titre de la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

## 5. AUTRES QUESTIONS

- Le règlement (UE) 2016/1191<sup>17</sup> supprime l'exigence d'apostille et simplifie d'autres formalités pour certains documents publics (par exemple, un acte de naissance), facilitant ainsi leur circulation. L'application du règlement (UE) 2016/1191 ne dépend pas de la date de délivrance du document public, mais de la date à laquelle il est présenté aux autorités d'un autre État membre. Par conséquent, le règlement (UE) 2016/1191 ne s'appliquera plus à un document public délivré par les autorités britanniques qui est présenté aux autorités d'un État membre de l'UE-27 à compter de la date de retrait, indépendamment de la date d'émission et de la durée de validité du document public délivré par les autorités britanniques.
- La Commission met à disposition une série d'outils d'information sur les systèmes judiciaires nationaux via le portail e-Justice<sup>18</sup>. À compter de la date de retrait, le portail e-Justice ne fournira plus d'informations relatives au Royaume-Uni, en ce compris les formulaires dynamiques et les fiches d'information sur le Royaume-Uni.

Le portail européen e-Justice <https://beta.e-justice.europa.eu/home?init=true&action=home&plang=fr> et le site web de la Commission sur la justice civile [http://ec.europa.eu/justice/civil/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice/civil/index_fr.htm) fournissent des informations sur le domaine de la justice civile. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne  
Direction générale de la justice et des consommateurs

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne (JO L 200 du 26.7.2016, p. 1).

<sup>18</sup> <https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&plang=fr&init=true>